

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Population du royaume d'Italie d'après le recensement du 31 décembre 1861

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 153-164

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__153_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

Population du royaume d'Italie d'après le recensement du 31 décembre 1861.

(PREMIER ARTICLE.)

Nous reproduisons, en l'abrégeant sur quelques points, et en le faisant suivre de quelques observations indiquées par des renvois numérotés, l'introduction que M. Pietro Maestri, directeur du Bureau de statistique d'Italie, a placée en tête du beau volume qui contient les résultats de ce dénombrement.

Le gouvernement italien vient de faire paraître les résultats du premier recensement général exécuté dans le royaume depuis les diverses annexions qui l'ont constitué dans son état actuel. Cette importante opération était nécessaire pour asseoir plus solidement l'unité du nouveau royaume et déterminer avec plus d'exactitude les circonscriptions électorales et administratives, l'assiette de l'impôt, en un mot, les bases sur lesquelles sont fondés les devoirs et les droits des citoyens. En effet, à l'exception de la Lombardie et de l'ancien royaume du Piémont, où un véritable

recensement individuel a été effectué en 1857, il n'existait pour les États annexés que des recensements de date ancienne, exécutés d'après des méthodes différentes et ne méritant pas une entière confiance. Pour des années plus récentes, on s'était contenté d'évaluer l'accroissement de la population d'après l'excédant annuel des naissances sur les décès sans tenir compte des émigrations et des immigrations. [1]

Pour se rapprocher autant que possible de la vérité, le gouvernement a cru devoir adopter la méthode du recensement individuel et simultané, qui a l'avantage de faire connaître avec une exactitude rigoureuse le nombre des habitants et de présenter, pour ainsi dire, une image photographique de la population, puisque chaque individu, sans distinction de domicile et de résidence, est inscrit au lieu même où il se trouve au moment de l'opération. Mais en cherchant à obtenir le chiffre réel de la population de *fait*, l'administration a eu soin de recueillir les renseignements qui pouvaient servir à reconstituer plus tard la population de *droit*.

La date du recensement a été fixée au 31 décembre 1861; c'était l'année pendant laquelle des opérations semblables s'exécutaient en France, en Angleterre et en Allemagne; on pouvait ainsi établir d'utiles comparaisons avec les pays qui, par leurs institutions civiles et politiques, se rapprochent le plus du royaume italien. En prescrivant que le dénombrement serait exécuté pendant la nuit du 31 décembre, le gouvernement, sur les observations de la Direction de la statistique, avait reconnu qu'à cette époque de l'hiver, c'est-à-dire à la veille de la nouvelle année, les membres de la famille éprouvent le vif désir de se rapprocher de leur centre naturel, et que l'éloignement de leur résidence est, pour la plupart des habitants, un cas exceptionnel.

En procédant conformément à ces principes, le service de la statistique italienne croit avoir, autant que possible, assuré le dénombrement exact de la population de *fait* et de *droit* et préparé le terrain sur lequel doivent opérer le gouvernement et la législature.

Et, à ce sujet, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître sommairement les différentes dispositions législatives et administratives qui, dans le royaume italien, ont pour base le nombre des habitants.

Les états de population servent à déterminer les devoirs des citoyens en ce qui concerne :

1° La levée militaire qui, bien que fixée en raison des naissances, ne peut être définitivement établie qu'après la rectification des listes faite par les maires sur les rôles de la population;

2° L'assiette des droits de consommation, dont les tarifs sont divisés en cinq classes, proportionnellement à la population, et l'impôt sur la richesse mobilière dont la population est également une des bases.

C'est aussi sur le dénombrement, c'est-à-dire sur le nombre des habitants, que se fondent les droits des citoyens aux points de vue ci-après :

1° Composition des conseils municipaux et départementaux.

2° Inscription sur les registres de la garde nationale et exercice du droit d'électeur communal.

3° En outre de la formation des collèges électoraux, l'électorat politique lui-même est soumis à certaines conditions (comme dans le cas de l'exercice d'un art ou d'une industrie), qui sont déterminées d'après le nombre d'habitants que compte la commune où l'électeur est domicilié.

4° Les conseils de santé des grandes villes sont composés d'un plus grand nombre de membres que ceux des autres villes.

5° La création d'un bureau spécial de police au chef-lieu du département est déterminée par le nombre des habitants.

6° Le nombre des membres du jury est également en rapport avec le chiffre de la population.

7° Il en est de même pour les commissions de charité.

8° C'est en raison du chiffre des habitants que sont établis les écoles élémentaires, les écoles spéciales, les lycées, les collèges, et que sont réglés les traitements des maîtres et professeurs. C'est d'après la même base qu'est fixé le nombre des bourses à accorder aux élèves qui aspirent aux écoles normales.

9° L'exemption du service militaire pour les catholiques qui se consacrent à l'état ecclésiastique est proportionnée au nombre des habitants. (Dans les provinces napolitaines, il doit y avoir 1 ecclésiastique par 100 habitants.)

10° En outre, les appointements des curés et les dépenses du culte sont réglés suivant l'importance de la population. C'est ainsi que les collégiales ne sont maintenues que dans les villes de 20,000 âmes.

11° Dans ces mêmes provinces, le nombre des notaires est en raison de celui des habitants. Il en est de même pour les anciennes provinces pontificales. [2]

Il nous reste à faire connaître en peu de mots les moyens pratiques dont le gouvernement italien a fait usage pour exécuter la grande et difficile opération du recensement.

Le système du dénombrement simultané étant admis, l'administration ne pouvait suffire seule à cette tâche immense. Il importait donc d'associer les efforts de la population elle-même à ceux des commissaires officiels. On obtenait ainsi un double résultat : une forte économie dans la dépense, puisque ce concours était gratuit, puis une plus grande exactitude des renseignements à recueillir. Le gouvernement pensait avec raison que les citoyens, même le mieux intentionnés, ne se prêteraient qu'avec répugnance à un recensement opéré plus ou moins secrètement, avec des formes plus ou moins inquisitoriales, mais que personne ne se refuserait à un travail fait librement par chacun dans sa propre maison. Les renseignements ainsi fournis par les habitants devaient être soumis, dans chaque commune, au contrôle d'une commission de recensement présidée par le maire et composée, selon l'importance de la commune, de trois à cinq membres nommés par le sous-préfet de l'arrondissement, sur la proposition des administrations municipales. C'est à ces commissions qu'étaient réservés le choix du personnel chargé de distribuer dans chaque maison et de recueillir les tableaux du recensement, la surveillance de toutes les opérations et la solution de toutes les difficultés qu'il pouvait soulever en cours d'exécution. Dans chaque chef-lieu d'arrondissement, un bureau temporaire de statistique, composé des employés des préfectures et des sous-préfectures les plus aptes à ce genre de travail, assistés d'un certain nombre d'employés auxiliaires, devait dépouiller, après examen et vérification, les chiffres recueillis dans chaque commune et préparer la récapitulation par arrondissement.

La surveillance des travaux des commissions communales était confiée aux maires; et celle de l'ensemble des opérations dans leur arrondissement, aux préfets et aux sous-préfets. La haute direction du travail appartenait au Bureau central de statis-

tique, chargé de fournir les explications nécessaires et d'assurer l'uniformité du recensement.

Les renseignements à fournir par chaque habitant comprenaient : le nom, le prénom, le sexe, l'état civil, l'âge, le degré d'instruction primaire, la profession ou condition, les relations de parenté avec le chef de famille, le lieu de naissance, de résidence, la langue, la religion, les infirmités apparentes (aveugles et sourds-muets). Au verso du tableau, il y avait lieu d'indiquer le nombre des individus qui, par des raisons de travail ou de commerce, émigrent périodiquement de leur commune pour se rendre dans une autre province du royaume ou à l'étranger, et de mentionner le lieu d'émigration, l'époque du départ et celle du retour. Tout tableau devait être rempli et certifié par le chef de famille ou par une personne désignée par lui, ou enfin par les commissaires communaux du recensement, mais toujours d'après les déclarations du chef de famille.

Des dispositions spéciales régissaient le recensement des établissements publics, des corps collectifs, des voyageurs dans les hôtels ou auberges, des militaires en activité de service, mais non casernés, des marins, des bateliers, qui, sous pavillon national ou étranger, militaire ou marchand, auraient passé la nuit du 31 décembre à bord de leur bâtiment, sur les lacs, les canaux et les rivières navigables.

Enfin, des instructions adressées aux consuls et vice-consuls, de concert avec le ministre des affaires étrangères, devaient faire connaître le nombre des Italiens établis à l'étranger. (Disons immédiatement que les renseignements de cette nature parvenus au Bureau central de statistique n'ont pas paru assez complets pour être livrés à la publicité.)

Tel est l'ensemble des mesures que le gouvernement italien a jugées le plus propres à assurer l'exactitude du recensement.

La dépense totale occasionnée par le premier recensement du royaume d'Italie n'a pas dépassé 640,000 fr., soit 29 fr. 38 c. par 1,000 habitants. En 1861, pour une opération semblable, l'Angleterre a dépensé 8,585,000 fr. et les États-Unis 9,409,000, c'est-à-dire, la première 296 fr. et la seconde 303 fr. par 1,000 habitants. [3]

Aux termes de la loi du 20 février 1862, les habitants qui, à l'occasion du recensement, refuseraient les renseignements demandés ou altéreraient sciemment la vérité, étaient passibles d'une amende de 50 fr. au maximum. Mais grâce à la bonne volonté et à l'empressement des chefs de famille à remplir les bulletins, cette loi est restée le plus souvent sans application. Trois mois ont suffi pour amener l'opinion publique à un concours tellement spontané qu'il peut être considéré comme un nouveau vote populaire et comme une sorte de contre-épreuve statistique du plébiscite national.

Les résultats de cette grande enquête publiés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sont divisés en six parties.

La première partie (la seule publiée jusqu'à ce jour) fait connaître le nombre des maisons, des familles, des habitants par commune (avec la distinction des centres d'agglomération, des hameaux et maisons éparses), la population par sexe et par état civil, les résultats de comparaisons avec les recensements précédents, enfin, le rapport de la population au territoire ou population spécifique.

La seconde partie divise les habitants selon l'âge, le sexe, l'état civil, le degré d'instruction; la troisième, suivant les professions, l'âge, le sexe et les relations de

famille; la quatrième, suivant leur origine. La cinquième comprend tous les faits relatifs aux émigrations périodiques. Dans la sixième, la population est étudiée aux points de vue de la langue, du culte et des infirmités.

Voici les principaux documents contenus dans la première partie (un fort volume grand in-4° de 430 pages).

Le royaume d'Italie renferme une population de 21,777,334 âmes. Par le nombre de ses habitants, c'est la cinquième puissance de l'Europe. Elle l'emporte sur l'Espagne qui a un territoire deux fois plus étendu, et sur la Prusse qui a également une superficie plus considérable. Si tous les peuples qui appartiennent géographiquement ou par la langue à la race italienne étaient réunis, la population du royaume d'Italie atteindrait le chiffre de 27 millions d'habitants, et serait, après la France, l'État de la même langue le plus considérable de l'Europe.

Les départements et les communes du royaume se distribuent ainsi suivant l'importance de leur population :

1. Départements par quotité de population.

De plus de 600,000 hab.	De 500,000 à 600,000 habitants.	De 400,000 à 500,000 habitants.	De 300,000 à 400,000 habitants.	De 200,000 à 300,000 habitants.	De 100,000 à 200,000 habitants.	Total.
7	6	8	11	19	8	59

2. Communes par quotité d'habitants.

Au- dessous de 500 habitants.	De 500 à 1,000 habitants.	De 1,000 à 2,000 habitants.	De 2,000 à 3,000 habitants.	De 3,000 à 4,000 habitants.	De 4,000 à 5,000 habitants.	De 5,000 à 10,000 habitants.	De 10,000 à 20,000 habitants.	De 20,000 à 30,000 habitants.	De 30,000 à 50,000 habitants.	De 50,000 à 100,000 habitants.	Au- dessous de 100,000 habitants.
1,097	1,606	2,103	1,081	606	337	596	215	36	26	9	8

Si l'on divise le royaume d'Italie en grandes circonscriptions territoriales, composées des anciennes provinces sardes et des États nouvellement annexés, on trouve les résultats suivants relativement à la superficie et à la population de chacune d'elles.

Circonscriptions territoriales.	Nombre des communes.	Superficie en kilomètres carrés.	Population totale au 31 sept. 1861.	Superficie moy. des communes en kil. carr.	Population moyenne par commune.	Populat. spé- cifique.
Piémont et Ligurie.	1,823	34,327.98	3,535,736	18.83	1,940	103
Lombardie	2,241	22,286.78	3,104,838	9.94	1,385	143
Parme et Plaisance	99	5,739.45	474,598	57.97	4,794	83
Modène, Reggio et Massa . . .	129	6,550.71	631,378	50.78	4,894	96
La Romagne	136	9,997.64	1,040,591	73.51	7,651	104
Les Marches	285	9,714.25	883,073	34.09	3,099	91
L'Ombrie.	176	9,632.86	513,019	54.73	2,914	53
La Toscane.	246	22,270.63	1,826,334	90.53	7,424	82
Provinces napolitaines.	1,855	85,309.59	6,787,289	45.99	3,659	79
Sicile.	359	29,240.24	2,392,414	81.45	6,664	82
Sardaigne	371	24,250.18	588,064	65.36	1,585	24
	7,720	259,320.31	21,777,334	33.59	2,821	84

Il résulte de ce tableau que la population moyenne d'une commune en Italie est de 2,821 habitants. Ce chiffre est beaucoup plus élevé qu'en France, où la commune ne compte en moyenne que 978 habitants; mais il est loin d'atteindre celui de la Prusse, qui compte 17,847 habitants par commune [4]. Le royaume d'Italie compte 9 communes sur 300 kilomètres carrés de superficie, tandis que la France en compte 18 et la Belgique jusqu'à 27. Sur une égale étendue de territoire, l'Espagne n'a que 6 communes, la Prusse et le Portugal n'en comptent qu'une seule.

Comme expression des différents modes de répartition de la population italienne sur le territoire qu'elle occupe, on a cru devoir adopter les trois classifications suivantes : 1° population des centres; 2° des hameaux; 3° des maisons éparses.

Les centres, qui se divisent en centres principaux et secondaires, constituent la population agglomérée; les hameaux et les maisons éparses forment la population de la campagne. On entend par *centre* toute agglomération de maisons (ville, bourg ou village), séparées par des rues, où les habitants de localités voisines sont obligés de se rendre pour s'y procurer les choses nécessaires à la vie ou des moyens de distraction.

Le hameau est aussi une agglomération de maisons séparées par des rues, qui s'est formée par suite des nécessités locales de la vie en commun, mais qui n'exerce aucune attraction sur les localités voisines.

Enfin, par maisons éparses, on n'entend pas seulement les habitations isolées qui se trouvent à la campagne, mais encore celles, plus ou moins groupées, auxquelles on donne le nom de *chaumières* [5].

La population totale du royaume se répartit ainsi qu'il suit, conformément à ces trois divisions :

Population des 11,914 centres.	14,810,838 habitants.
— des 13,368 hameaux.	1,849,701 —
— des maisons isolées	5,116,795 —
Total.	21,777,334

Le rapport de chacun de ces trois groupes à la population totale ramenée à 100, pour chacun des anciens États qui forment aujourd'hui le royaume, est indiqué par le tableau ci-après :

	Dans les centres		Dans les hameaux.	Dans les maisons éparses.
	avec plus de 6,000 hab.	avec moins de 6,000 hab.		
Sicile.	59.70	28.87	5.15	6.28
Provinces napolitaines. . . .	30.69	52.31	6.89	10.11
Romagnes.	21.34	13.95	4.05	60.66
Parme et Plaisance.	18.20	18.63	12.51	50.66
Toscane.	17.77	25.75	8.39	48.09
Piémont et Ligurie.	16.50	45.16	14.72	23.62
Sardaigne.	14.51	79.20	1.09	5.20
Lombardie.	14.13	57.49	9.83	18.55
Ombrie.	12.14	29.58	10.83	47.45
Marches.	12.10	26.99	6.99	53.92
Modène, Reggio et Massa . .	9.54	23.36	8.70	58.40
	25.17	42.84		
	68.01		8.49	23.50

D'après ce tableau, c'est dans le midi de l'Italie et dans la Sardaigne que la population est le plus agglomérée. C'est dans les Marches et dans l'Émilie qu'on trouve le plus de populations éparses. Il ne faudrait pas croire cependant que toute la population renfermée dans les centres est exclusivement urbaine; elle comprend beaucoup de campagnards qui, par des causes diverses, ont préféré la vie des grands centres à la solitude des champs.

En France, on considère comme urbaine la population agglomérée qui dépasse 2,000 habitants; mais en Italie, si l'on suivait ce système, on engloberait dans la population urbaine beaucoup de populations essentiellement rurales. Il convient donc, pour rester plus près de la vérité, de ne considérer comme urbaine que la population des centres qui comptent au moins 6,000 habitants.

D'après cette classification, la population urbaine du royaume italien serait de 5,492,267 individus et la population rurale de 16,285,067. Les deux classes se trouveraient donc dans le rapport de 25 à 75.

Le recensement prouve que l'Italie, proportionnellement à son territoire, est le pays de l'Europe où l'on trouve le plus de grandes villes. La France n'a que 19 villes de plus de 50,000 habitants et 50 villes de 20 à 30,000. Le nouveau royaume d'Italie, avec une superficie moindre des trois cinquièmes, en compte 17 de plus de 50,000 habitants. On ne trouve en Autriche, bien que son territoire ait deux fois l'étendue du royaume italien, que 25 villes de plus de 20,000 habitants, et parmi ces 25 villes, 7 sont italiennes. La Russie, avec une population triple, ne possède que 8 villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Dans ces dernières années, malgré la guerre et les révolutions, la population des grandes villes de l'Italie n'a cessé de s'accroître, comme le prouvent les chiffres ci-après des recensements de 1858 et de 1862 :

	1858.	1862.	Augmentation moy. annuelle	
			totale.	p. 100.
Plaisance	31,269	39,387	2,279	6.45
Turin	179,635	204,715	6,230	3.24
Milan	175,847	196,109	5,046	2.71
Naples.	418,198	447,065	9,756	2.25
Reggio (dans l'Émilie) . .	46,222	50,371	1,037	2.22
Gènes.	119,610	127,986	2,091	1.69
Livourne	91,741	96,471	4,730	1.25
Palerme.	187,182	194,463	1,820	0.95

Cette tendance des habitants des campagnes à se porter dans les villes, qui, en France, suscite de légitimes inquiétudes pour l'agriculture, n'a pas les mêmes inconvénients en Italie, où la population est plus attachée au sol et où l'émigration rurale n'est que temporaire. On en trouve, au besoin, la preuve dans ce fait que les pays où l'on compte le plus de villes sont le mieux cultivés et le plus prospères. Il est certain que c'est dans les villes que les campagnards amassent le capital qui doit féconder leurs terres, et que c'est grâce aux émigrations d'hiver que beaucoup de montagnards des Alpes et des Apennins peuvent vivre et faire vivre leur famille.

La population, considérée sous le rapport sexuel, présente en Italie les résultats suivants : Sur 21,777,334 habitants, on compte 10,897,236 individus du sexe masculin ou 50.04 p. 100, et 10,880,098 du sexe féminin ou 49.96. En France et en Angleterre, la proportion des hommes est plus faible. Le premier de ces deux pays, sur 100 individus, n'en compte que 49.59 et le second 48.85 [6].

Voici quel est le même rapport pour les différentes parties du royaume :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Sexe masculin.	Sexe féminin.
Parme et Plaisance	51.90	48.10	Sardaigne.	50.34	49.66
Romagnes.	51.59	48.41	Piémont et Ligurie. . . .	49.62	50.38
Ombrie	51.37	48.63	Marches.	49.49	50.51
Toscane.	51.21	48.79	Sicile	49.48	50.52
Lombardie	50.70	49.30	Provinces napolitaines . .	49.38	50.62
Modène, Reggio et Massa.	50.45	49.55		50.04	49.96

Si l'on considère la population du royaume en ce qui concerne l'état civil, on arrive aux résultats ci-après :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.	P. 100.
Célibataires	6,646,898	6,024,853	12,671,751	58.10.
Mariés.	3,817,474	3,855,951	7,673,425	35.23
Veufs	432,864	999,294	1,432,158	6.58
Total général. . .	10,897,236	10,880,098	21,777,334	100.00**

On compte en Italie 4,674,371 familles, et le nombre moyen des membres d'une famille est de 4.66. Il est de 4.96 en Suisse, de 4.84 en Belgique, de 4.47 en Angleterre, de 4.59 en Autriche, et de 3.84 seulement en France [7].

Voici comment la population se divise par familles dans les diverses provinces italiennes :

	Nombre de familles.	Nombre d'individus par famille.		Nombre de familles.	Nombre d'individus par famille.
Ombrie	95,799	5.36	<i>A reporter. . .</i>	1,569,231	—
Toscane	349,018	5.23	Parme et Plaisance .	98,430	4.82
Romagnes	199,512	5.22	Piémont et Liguries.	775,999	4.56
Modène, Reggio et			Provinces napolit. .	1,528,889	4.44
Massa	123,791	5.10	Sicile	563,192	4.25
Marches	175,229	5.04	Sardaigne	138,637	4.24
Lombardie	625,882	4.96		4,674,378	4.66
Report. . .	1,569,231				

Le recensement a révélé l'existence, dans le nouveau royaume, de 3,693,172 maisons habitées et 379,702 inhabitées, réparties de la manière suivante entre les différentes provinces :

	Maisons habitées.	Maisons inhabitées.	Maisons inhabitées p. 100 habitées.
Sicile	486,881	124,808	25.63
Sardaigne	123,194	19,155	15.55
Ombrie	85,766	12,897	15.03
Lombardie	294,438	30,754	10.45
Marches.	141,671	14,219	10.03
Piémont et Ligurie . . .	485,030	44,714	9.22
Provinces napolitaines .	1,176,538	103,517	8.80
Toscane.	242,172	16,380	6.76
Modène, Reggio et Massa.	82,044	5,189	6.32
Parme et Plaisance. . .	68,321	3,293	4.81
Romagnes.	127,415	4,776	3.74
	3,313,470	379,702	11.46

D'après ces chiffres, la proportion des maisons inhabitées est en Italie de 11.46 pour 100 maisons habitées. Cette proportion n'est que de 2.07 en France, de 4.96 en Angleterre et de 4.98 en Belgique. L'explication de cette forte différence est probablement dans ce fait que la bourgeoisie, fort nombreuse en Italie, possède un grand nombre de maisons de campagne qui, désertes et inaccessibles l'hiver, auront probablement grossi le chiffre des maisons de cette catégorie. Dans l'Italie méridionale, les populations rurales ont l'habitude d'abandonner les campagnes pendant l'hiver et de se réfugier dans les villes.

Le nombre des maisons habitées par kilomètre carré, dans les mêmes provinces est indiqué dans le tableau ci-après :

Sicile	16.65	Modène, Reggio et Massa.	12.52
Marches.	14.90	Parme et Plaisance. . . .	11.90
Piémont et Ligurie . . .	14.13	Toscane.	10.87
Provinces napolitaines .	13.79	Ombrie	8.90
Lombardie	13.21	Sardaigne	5.08
Romagnes.	12.74	Le Royaume.	12.78

Le nombre des maisons habitées par kilomètre est de 8.35 en Autriche, de 8.86 en Suisse, de 28.34 en Belgique, de 24.76 en Angleterre, de 14.01 en France.

En divisant la population totale de l'Italie (21,777,334) par les 259,320.31 kilomètres de sa superficie, on obtient le quotient 83.98 qui exprime la densité moyenne de la population. Ainsi, en Italie, on trouve environ 84 habitants par kilomètre carré. Ce nombre est de 92 dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, de 162 en Belgique, de 100 en Hollande, de 69 en France et de 66 en Prusse.

La région italienne la plus peuplée est la vallée du Pô : 143 habitants par kilomètre carré. On comprend sous cette dénomination géographique la large bande de territoire qui traverse la partie continentale de l'Italie, du Tessin à l'Adriatique, et que l'on peut considérer comme une des plus fertiles plaines de l'Europe. Les régions le moins peuplées sont celles des Alpes, où les grands lacs et les montagnes couvertes de neige occupent la majeure partie du territoire, de l'Apennin aride et stérile en beaucoup d'endroits ; enfin, les bassins d'eau stagnante et les marais qui avoisinent le littoral de la Méditerranée, mais surtout les marais Pontins si tristement célèbres. A ces causes physiques on pourrait encore ajouter les diverses causes morales et politiques qui ont enrayé le mouvement de la population dans certains États de l'Italie ; mais nous ne croyons pas devoir les indiquer ici.

Pour déterminer l'accroissement de la population totale du royaume actuel depuis un certain nombre d'années, la Direction de la statistique a dû rechercher, parmi les anciens recensements opérés dans chacun des États annexés, ceux qui lui paraissent le plus dignes de foi et déterminer l'augmentation survenue dans la population de chacun de ces États par la différence entre les chiffres antérieurs et celui de 1861. Ce calcul a mis en lumière une augmentation totale de 1,780,695 habitants, annuelle de 105,901 ou de 0.51 p. 100. Le tableau suivant indique, pour chaque pays, ce dernier accroissement pour 100 habitants et par kilomètre carré. On y évalue en outre le nombre d'années nécessaires pour arriver au doublement de sa population.

Accroissement moyen annuel.

		Sur toute la population.	Par 100 hab.	Par kil. carr.	Période de dou- blement.
Piémont et Ligurie	du 31 déc. 1857 au 31 déc. 1861	7,758	0.20	0.21	347
Sardaigne	<i>id.</i>	3,747	0.64	0.15	108
Lombardie	du 31 oct. 1857	27,168	0.99	1.39	70
Parme et Plaisance	de mars 1851	636	0.13	0.10	533
Modène, Reggio et Massa	du 31 déc. 1851	1,094	0.18	0.18	385
Romagnes, Marches et Ombrie	du 31 mars 1853	3,208	0.12	0.11	578
Toscane	d'avril 1851	6,064	0.34	0.27	203
Provinces napolitaines	du 31 déc. 1824	35,055	0.57	0.41	122
Sicile	du 31 déc. 1851	21,181	0.93	0.72	75
		105,901	0.51	0.41	136

La Lombardie et la Sicile sont les pays où la population s'est accrue le plus rapidement. Viennent ensuite la Sardaigne et les provinces napolitaines. L'accroissement a été beaucoup plus lent dans le Piémont, mais la cause en est due en très-grande partie aux pertes faites sur les champs de bataille dans les guerres de 1849 et 1859, contre l'Autriche.

Il ne faudrait pas cependant accepter comme rigoureusement exacts les résultats présentés par ce tableau, les recensements dont ils ont été déduits n'ayant pas été

effectués d'après les mêmes bases. C'est seulement à partir du recensement général de 1861, exécuté avec le plus grand soin et une complète uniformité, qu'on pourra suivre l'augmentation réelle de la population en Italie.

T. LOUA.

NOTES DE LA RÉDACTION.

[1] Lorsqu'on veut comparer les recensements de plusieurs pays, on rencontre une première et assez grave difficulté qui consiste dans ce fait qu'ils n'ont pas été exécutés d'après les mêmes bases. — Dans un assez grand nombre d'États, la population recensée est ce qu'on peut nommer la *population de fait*, c'est-à-dire l'ensemble de tous les habitants trouvés dans un endroit donné à l'époque du recensement, qu'ils y soient domiciliés, en résidence temporaire ou de passage. — En France, on ne procède pas ainsi. Il y est interdit notamment de recenser les personnes qui se trouvent momentanément dans une localité donnée pour affaires, santé ou plaisir. Elles doivent figurer au recensement du lieu de leur domicile. Il en résulte qu'un certain nombre d'étrangers et d'individus nomades (saltimbanques, compagnons du tour de France, etc.) n'est très-probablement recensé nulle part.

En Belgique, en Hollande, en Autriche, en Suisse, non-seulement on tient compte de la population de *fait*, mais encore on recense les individus qui, à l'époque du recensement, sont absents du lieu ordinaire de leur résidence. — On a ainsi la population de *droit*, c'est-à-dire celle qui est réellement sédentaire. — En Hollande, on a donné à cette population le titre de population *réelle*. Elle se compose de la somme des individus domiciliés, présents à l'époque du recensement, dans la localité qu'ils habitent, diminuée de celle des personnes se trouvant accidentellement dans cette localité, et augmentée du nombre des personnes absentes.

[2] En France, ce document (dénombrement de la population) joue un grand rôle dans nos institutions financières, administratives et politiques.

Au point de vue financier. — Elle sert de base à l'assiette : 1° de la contribution des portes et fenêtres (loi du 21 avril 1832); 2° de la contribution mobilière (même loi); 3° de l'impôt des patentes en ce qui concerne le droit fixe (loi du 23 avril 1844); 4° du droit d'entrée sur les boissons (loi du 12 décembre 1830).

Au point de vue de l'administration communale. — C'est d'après le chiffre de la population qu'est déterminé : 1° le nombre des adjoints et des conseillers municipaux dans chaque commune (loi du 21 mars 1831); 2° le nombre des communes qui peuvent être divisées en sections pour les élections communales (même loi et décret du 3 juillet 1848).

Les frais d'administration de chaque commune sont réglés d'après ce chiffre. (Arrêté du gouvernement du 17 germinal an XI.)

La loi oblige les communes qui ont un certain nombre d'habitants : 1° à faire les frais du traitement d'un commissaire de police (lois du 18 vendémiaire an XIV et du 28 pluviôse an VIII); 2° à soumettre un plan d'alignement à l'approbation de l'autorité supérieure (loi du 16 septembre 1807, instructions ministérielles des 7 août 1813 et 7 avril 1818); 3° à entretenir une école primaire supérieure (loi du 28 juin 1833) et une école primaire pour les filles (loi du 15 mars 1850).

Les conseils généraux proposent, d'après le chiffre de la population, les bases du concours des communes à la dépense des aliénés (loi du 30 juin 1838).

Au point de vue de la fixation de divers traitements. — Le traitement de plu-

sieurs fonctionnaires, magistrats, etc., est réglé d'après la population des villes où ils résident, notamment celui des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture (loi du 28 pluviôse an VIII); celui des commissaires de police (arrêté du 19 germinal an XI et décret du 22 mars 1813); celui des juges de paix et de leurs greffiers (loi du 21 juin 1845); celui des pasteurs des églises protestantes (loi du 15 germinal an XII).

Au point de vue de l'organisation religieuse. — Le nombre des églises consistoriales est déterminé par le chiffre de la population (loi du 18 germinal an X). Il en est de même du nombre des consistoires israélites (ordonnance du 25 novembre 1844), des paroisses et succursales.

Au point de vue de l'organisation judiciaire et administrative. — La population influe également sur les circonscriptions judiciaires (loi du 8 pluviôse an IX, pour les justices de paix) et administratives (circulaire ministérielle du 29 août 1848).

Au point de vue du taux de certains cautionnements. — Elle sert à déterminer le taux du cautionnement des divers officiers publics (loi du 18 ventôse an IX, pour les agents de change; ordonnance du 9 janvier 1818, pour les courtiers de commerce).

Au point de vue politique. — Enfin, c'est d'après le chiffre de la population qu'est réglé le nombre des circonscriptions électorales (loi des 15 mars et 26 décembre 1849) et que s'opère la révision triennale du tableau des représentants à élire par chaque département (loi du 15 mars 1849).

[3] En France, le recensement, étant opéré, non par les agents du gouvernement, mais par l'autorité municipale et ses délégués, ne coûte rien au Trésor. Mais, dans les grandes villes, il impose à la caisse communale des dépenses d'une certaine importance; le chiffre n'en est pas connu.

[4] L'auteur nous semble s'être trompé en portant si haut le chiffre de la population moyenne par commune en Prusse. Ce rapport ne s'applique qu'aux villes dites immédiates, qui, si nous ne faisons erreur, jouissent des avantages d'une administration municipale à peu près entièrement indépendante. Mais, en dehors de ces grandes communes, qui sont au nombre de 1,000, on compte beaucoup de localités dont une partie au moins nous paraît avoir une organisation municipale distincte, bien qu'elle ne s'administre que sous le contrôle et la surveillance de l'autorité supérieure. Un document officiel récent (compte rendu du recensement de 1861) en porte le chiffre à 71,742, dont 380 gros bourgs avec marché, 31,139 villages, 12,439 hameaux, 9,331 colonies et 17,453 établissements séparés.

[5] Le mode de répartition de la population entre les villes et les campagnes diffère dans chaque pays. Ici, des localités souvent sans importance ont conservé le titre de ville, qu'elles tiennent de chartes anciennes. Là, c'est le degré d'agglomération des habitants dans un rayon donné qui détermine la qualification de ville. C'est ainsi que, en France, on a donné ce nom, pour les besoins de la statistique officielle, à toute localité où cette agglomération dépasse 2,000 âmes. — En Belgique, l'agglomération n'est pas entendue de la même manière; il s'y trouve notamment des villes de moins de 1,000 habitants, tandis que quelques communes rurales en ont plus de 15,000. — Il serait vivement à désirer que les congrès internationaux de statistique s'entendissent pour fixer le chiffre d'habitants agglomérés qui, dans les statistiques de la population, constituerait désormais une population urbaine ou rurale.

[6] Depuis 1806, la proportion des sexes a éprouvé, en France, les variations ci-après :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Différence.
1806	49.17	50.83	1.66
1821	48.57	51.43	2.86
1831	48.97	51.03	2.06
1841	49.38	50.62	1.24
1851	49.73	50.27	0.54
1861	49.87	50.13	0.26

Ainsi c'est en 1821, c'est-à-dire peu d'années après les grandes guerres de l'Empire, que l'excédant du sexe féminin, dans la population générale, a atteint son maximum. — Depuis, cet excédant n'a cessé de décroître (de 2.86 à 0.26).

En étudiant la population d'après l'origine et la nationalité, on a reconnu, en France, que la prédominance du sexe féminin est exclusivement due à la population sédentaire. Pour cette population, en effet, le rapport sexuel est de 100 femmes pour 96.44 hommes, tandis qu'il n'est que de 100 à 99.49 dans la population générale. — Si l'on recherche, pour la population sédentaire proprement dite, les modifications que le climat ou l'altitude peuvent apporter à ce rapport, on trouve les résultats suivants :

Nord-ouest	92.35	Différence. . . .	7.65
Sud-est.	99.97	Différence. . . .	0.09

Ainsi, pour 100 femmes, le sud-est compte près de 8 hommes de plus. Cette différence serait bien plus marquée encore, si l'on n'avait pas compris dans cette région les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui sont bien, il est vrai, méridionaux par leur latitude, mais que leur altitude soumet à toutes les conditions des climats du nord.

[7] En France, on désigne sous le titre de *ménages*, non pas les familles, mais les individus, mariés ou non mariés, avec ou sans enfants, *habitant un local distinct*. Ainsi, au terme des instructions sur le dénombrement, une personne vivant seule dans un logement séparé a été considérée comme formant un ménage, aussi bien qu'une famille composée du mari, de la femme, d'un ou plusieurs enfants, d'un ou plusieurs domestiques *demeurant ensemble* dans le même appartement.

Malgré cette désignation restreinte, il y a tant d'analogie, pour l'ensemble du pays, entre les ménages et les familles, que le nombre des individus par ménage s'identifie presque partout avec le terme qui exprime la fécondité des mariages.

Ainsi, il est remarquable que c'est dans tous les départements où cette fécondité est faible, que le rapport dont il s'agit est à son minimum. Et, notamment, la Seine, l'Eure, la Manche, le Calvados, le Lot et le Tarn-et-Garonne donnent à la fois le moins d'enfants légitimes par mariage, et le moins d'habitants par ménage.

La réciproque n'est pas moins vraie; c'est, en effet, en Alsace, en Lorraine, en Bretagne et dans les pays du centre qu'on trouve à la fois les ménages les plus nombreux, et les mariages les plus féconds.